

Saison 2024 : valable du 03/10/2024 au 26/12/2024

Le présent contrat est passé entre :

Le producteur partenaire : Guillaume Donatini place Bastidon 51 210 Le Breuil 06 22 57 29 98	L'adhérent.e de l'AMAP (amapien.ne) : Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail :
Pour information, le référent : Rémy THOMAS 07 81 14 39 48 remy.thomas@ac-amiens.fr	

Article 1: Engagement de l'amapien.ne

L' amapien.ne s'engage en son nom à :

- * Adhérer à l'association : AMAP des trois vallées.
- * Régler d'avance (cf. article 3) l'achat de produits boulangers correspondant au règlement de la totalité de sa commande.
- * Récupérer (ou faire récupérer) sa commande chaque jeudi prévu au calendrier des distributions (annexe 2), entre 18 h et 19 h (sous réserve de modification). En cas de vacances non incluses au contrat, l' amapien.ne s'organisera pour qu'une autre personne puisse profiter du panier. En cas de non retrait, aucun remboursement ne sera effectué et les paniers non récupérés seront partagés par/entre les volontaires de distribution.
- * Suivre le calendrier des distributions (annexe 2) établi sur 13 semaines de livraison. Pendant cette période, l' amapien.ne est libre de commander entre 1 et 13 semaines. Il est possible de commander plus de pain en prévenant une semaine à l'avance.
- * Apporter un sac en tissu ou papier pour récupérer le pain.
- * Aider à la mise en place ou au rangement lors de la distribution des produits de l'AMAP au moins quatre fois dans la saison¹.
- * Reconnaître les aléas de la production (intempéries, ravageurs, ...) et, en tant que consommateur.trice, accepter les risques liés à ces aléas.
- * Respecter la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Le producteur s'engage à :

- * Approvisionner les amapien.nes en pain et à mener son exploitation dans un esprit de respect de la nature et de l'environnement, pour la saison 2024 entre le 03 octobre 2024 et le 26 décembre 2024.
- * Être présent quand cela est possible durant les distributions (sauf impératifs dus aux contraintes de production) et à informer les amapien.nes sur ses savoir-faire, ses pratiques, ses

¹ Cette obligation ne se cumule pas avec les obligations liées aux autres contrats : quel que soit le nombre de contrats que vous souscrivez au sein de l'AMAP, vous devrez aider au moins quatre fois dans la saison.

atouts, ses contraintes économiques, écologiques et sociales en référence à la charte de l'Agriculture Paysanne et au Cahier des Charges de l'Agriculture Biologique, au moyen notamment, d'un bilan de saison, d'une visite de l'exploitation ainsi que de tout autre support pédagogique qu'il jugera utile (blog, « feuille de chou », ateliers pédagogiques à l'exploitation, ...).

* Proposer des solutions de compensation partielle à l'AMAP en cas de pertes liées à des intempéries ou de force majeure.

* Respecter la charte des AMAP.

Article 3 : Termes et modalités de l'engagement

* Le présent contrat est élaboré pour la saison courante du 03/10/2024 au 26/12/2024, et comprendra les distributions inscrites au calendrier.

* La distribution a lieu dans l'ancien syndicat d'initiative, Espace de Sade de Condé en brie les jeudis indiqués à l'annexe 1 entre 18 h et 19 h (sous réserve de modification).

* Le règlement s'effectue à la signature du contrat, par chèques à l'ordre de Guillaume DONATINI. La liste des chèques est disponible en annexe 2. Les chèques seront remis au référent qui les transmettra au producteur selon les dates indiquées en annexe 2.

Le référent du producteur partenaire pour ce contrat est : Rémy THOMAS.

Article 4 : Rupture anticipée du contrat

En cas de force majeure (déménagement, maladie,...), l'amapien.ne pourra rompre son contrat sous réserve de respecter un préavis d'une durée négociable entre les parties amapien.ne , producteur et référent.

À Condé en brie , le/..../ 2024

L'amapien.ne :	Le producteur : Guillaume DONATINI	Le référent : Rémy THOMAS
----------------	---------------------------------------	------------------------------

